



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Aménagement et Risques**

Mont-de-Marsan, le **-7 SEP. 2022**

Bureau de la planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Frédéric DUBOSCQ
Chargée d'études en planification de l'urbanisme
Tél : 05 58 51 31 52
Mél : ddtm-sar@landes.gouv.fr

La directrice départementale ,
à
Monsieur Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

Objet : Correctif concernant l'avis du 01/08/2022 sur la déclaration de projet n° 01 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont de Marsan Agglo pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Geloux

Réf : avis de l'Etat en date du 01/08/2022

Nous vous avons transmis l'avis de l'État en date du 01/08/2022 sur le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 01 du PLUi de votre agglomération pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Geloux.

La première partie du point I-1-1 a depuis fait l'objet d'échanges entre les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine, gestion des espèces et de la DDTM 40, nature et forêt, faisant évoluer le contenu de notre avis sur ce point uniquement :

Compte tenu de précédents échanges de la DREAL Nouvelle Aquitaine avec le bureau d'études ETEN en 2021, il semble que l'ensemble des habitats d'espèces protégées soient évités. Les habitats naturels impactés (boisements de pins d'environ 20 ans et landes à molinie dégradées sur lesquels aucun individu de fadet des laïches n'a été contacté) ne sont pas considérés comme des habitats d'espèces protégées.

Dans ces conditions, pour la DREAL Nouvelle Aquitaine, ce dossier ne présente pas, au vu des éléments fournis, d'enjeux espèces protégées dans la mesure où il concerne une parcelle de pins de 20 ans et que la centrale a été réduite pour que les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) n'engendrent pas non plus d'impacts induits sur les espèces. En l'état et compte-tenu des informations transmises, le projet ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande de dérogation.

La deuxième partie du point I-1-1 est maintenue : « Il convient néanmoins de rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la Région Nouvelle Aquitaine avait soulevé des observations sur ce dossier dans son avis du 23/02/2022 qui devront être prises en compte dans le dossier.

Il ressort notamment que :

- le dossier ne comporte pas la justification d'implantation de ce projet sur ce site et que la démarche « Eviter réduire compenser » (ERC) n'a pas été conduite entièrement.
- la nécessité de créer une nouvelle zone AUenr n'est pas démontrée en l'absence d'un bilan de l'utilisation des surfaces importantes déjà réservées pour le développement des énergies renouvelables dans le PLUi en vigueur.
- le rapport présenté est insuffisant sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions de la zone humide, du couvert forestier et du cortège écologique du site d'accueil du projet, et les mesures proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux.
- une partie des remarques avaient déjà été soulevées par ce même service lors de son avis du 16 septembre 2020 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de Geloux dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement / permis de construire. »

En conclusion, afin de consolider juridiquement le dossier, ce point devra être notamment pris en compte ainsi que les autres points de l'avis du 01/08/2022 qui restent inchangés.

La directrice départementale



Nadine CHEVASSUS